

NE_GERICHTE ARMP.2021.132 vom 16. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.132

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.132 du 16 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.132 del 16 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

E. 2

si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.⁴³

⁴³Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

E. 4

Pour les raisons déjà mentionnées plus haut, la recourante n'a pas droit à l'assistance judiciaire dans la procédure de recours.

E. 5

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteure, qui n'a partant droit à aucune indemnité (art. 422, 424 et 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.